



Montréal, le 7 février 2010

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL: [olivier.jaakkola@xmradio.ca](mailto:olivier.jaakkola@xmradio.ca)  
[skerr@siriuscanada.ca](mailto:skerr@siriuscanada.ca)

**Objet :** Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-6 – Demandes (no 2010-1723-6 et 2010-1769-0) présentées par Canadian Satellite Radio Inc. (CSR) et Sirius Canada Inc. (Sirius) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle d'effectif de CSR et Sirius, dans le cadre d'une transaction de fusion.

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite, par la présente, se prononcer sur la demande figurant en rubrique, soit la demande présentée par Canadian Satellite Radio Inc. (CSR) et Sirius Canada Inc. (Sirius) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle d'effectif de CSR et Sirius, dans le cadre d'une transaction de fusion.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les modalités de mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la *Loi*) et les politiques du Conseil à l'égard des services de radiodiffusion par satellite sont des questions fondamentales pour le développement durable de la musique au Canada et pour l'accès du public canadien à une musique canadienne

diversifiée. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire. L'ADISQ souhaite comparaître à l'audience qui suivra sur ces questions.

### *Position de l'ADISQ*

4. L'ADISQ a pris connaissance avec grand intérêt de l'ensemble du dossier public de cette demande de fusion entre CSR et Sirius. Sous réserve des conditions qui sont exposées dans les sections suivantes, l'ADISQ appuie cette fusion.
5. Dans le cadre de cette transaction, l'ADISQ demande au Conseil de prendre en considération : 1) la nécessité de préserver la diversité musicale ; 2) les bénéfices découlant de la transaction, et 3) l'état de situation des titulaires à l'égard des contributions au DCC.
6. Lors des différents événements qu'elle a tenus, l'ADISQ tient à souligner qu'elle a toujours entretenu des partenariats fructueux avec Sirius et XM. Dans le cadre de ces projets, Sirius et XM ont démontré qu'ils avaient à cœur de développer des initiatives mettant en valeur la musique québécoise.

### **La nécessité de préserver la diversité musicale**

7. Dans l'avis de consultation annonçant le présent processus public, le CRTC a indiqué ne pas souhaiter aborder les enjeux liés aux conditions de licence, y compris le contenu canadien et les canaux de langue française, préférant traiter ces questions lors de la prochaine instance de renouvellement des licences des deux services. L'ADISQ respecte le souhait du Conseil et compte bien aborder ces importantes questions lors de cette prochaine instance qui sera consacrée au renouvellement des licences de XM et Sirius. Étant donné les avantages significatifs de cette transaction pour CSRHI qui pourrait devenir le SEUL joueur dans l'industrie de la radiodiffusion par satellite au Canada, il est clair pour l'ADISQ que cette entreprise devra s'engager à relever le défi d'une plus grande diversité musicale sur ses satellites et ainsi contribuer à un plus grand rayonnement des artistes d'ici.
8. L'idée qu'une seule entreprise, soit Canadian Satellite Radio Holdings Inc. (« CSRHI »), puisse détenir le contrôle de la diffusion par satellite au Canada pousse l'ADISQ à s'inquiéter de l'impact que ce changement pourrait avoir sur la diversité musicale présentée sur les canaux de radiodiffusion offerts par voix satellitaire au Canada. L'ADISQ craint, en effet, que cette transaction puisse avoir pour effet de restreindre l'accès aux centres de décisions responsables de la programmation musicale.

9. Sur le plan technique, l'ADISQ note que les requérantes ne comptent pas ajouter / retirer ou adopter un réseau satellite commun pour au moins les dix prochaines années<sup>1</sup>.
10. L'ADISQ remarque aussi, à la lecture du formulaire de demande de transaction, que les entreprises impliquées dans la fusion, soit XM et Sirius, continueront d'être opérées selon les mêmes termes et conditions de licence que ceux actuellement en vigueur<sup>2</sup>.
11. L'ADISQ note également que les requérantes n'envisagent pas d'effectuer de changements à la programmation de leur service respectif avant la fin de leur présente période de licence, qui arrivera à échéance le 31 août 2011, mais pour laquelle une extension d'un an a été demandée au CRTC.
12. Les requérantes ont également conclu un accord de gouvernance et ont signalé leur intention d'établir chacune un comité de programmation dont les pouvoirs et responsabilités seraient approuvés par le CRTC et qui rencontrerait les exigences reliées à la propriété canadienne inscrites dans la *Loi sur la radiodiffusion*.
13. L'ADISQ se réjouit de constater que les requérantes se sont engagées à court terme, soit d'ici la fin de leur période de licence actuelle, à ne pas modifier leur programmation respective. Toutefois, l'ADISQ est d'avis que le Conseil devrait imposer des balises claires pour assurer qu'à plus long terme, l'entité CSRHI n'abusera pas de sa position dominante en tant qu'unique entreprise de radiodiffusion par satellite au Canada. Il serait dommageable qu'une entreprise de radio par satellite détenant le monopole sur le territoire canadien privilégie certains contenus ou diffuseurs au détriment d'autres, nuisant par le fait même au maintien d'une multiplicité de voies d'accès au système de radiodiffusion pour les artistes, créateurs et producteurs canadiens.
14. L'ADISQ recommande également au CRTC d'exiger des requérantes qu'elles s'engagent, sous condition de licence, à ce que leur comité de programmation respectif soit indépendant l'un de l'autre. Maintenir deux centres de décisions distincts apportera une plus grande flexibilité au niveau de la programmation musicale, garantissant à chacun le libre choix des contenus offerts.
15. CSR et Sirius ont aussi mentionné que des canaux canadiens seront disponibles sur les deux réseaux<sup>3</sup>. L'ADISQ n'est pas rassurée par cette affirmation et demande au Conseil de s'assurer que CSRHI continuera d'offrir des canaux canadiens et francophones distincts sur chacun des réseaux, afin d'éviter que l'entreprise soit tentée d'uniformiser son offre de canaux canadiens francophones comme c'est le cas pour les canaux musicaux en provenance des États-Unis<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Lettre au CRTC datée du 30 décembre 2010, p 5.

<sup>2</sup> Formulaire de demande, p. 5.

<sup>3</sup> Lettre au CRTC datée du 30 décembre 2010, p. 5.

<sup>4</sup> Mémoire supplémentaire, paragraphe 42.

## Les avantages tangibles découlant de la transaction

16. L'ADISQ déplore la décision hâtive de CSR et Sirius de ne pas verser d'avantages tangibles advenant une fusion de leurs services. Arguant être toutes deux déficitaires au cours des trois dernières années, les deux entreprises demandent donc à pouvoir bénéficier de l'exemption décrite dans l'avis public de radiodiffusion 1993-68 - *Application du critère des avantages au moment du transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion* qui stipule :
- « (...) le Conseil abandonnera les exigences relatives aux avantages dans le cas des entreprises radiophoniques non rentables. Le Conseil mesurera la rentabilité d'une entreprise selon les bénéfices moyens avant intérêts et impôts (BMII) que celle-ci aura enregistrés au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption au cours des cinq premières années d'exploitation d'une station. » [Nos soulignés]
17. Dans le dossier public de la demande, l'ADISQ remarque que le CRTC s'interroge sur l'applicabilité de cette exemption pour CSRHI. En effet, dans deux lettres adressées aux requérantes, lettres datées du 8 et du 22 décembre 2010<sup>5</sup>, le Conseil questionne CSR et Sirius sur les dates réelles de lancement des services XM et Sirius ainsi que sur leurs résultats financiers respectifs au cours des trois dernières années.
18. L'ADISQ invite le Conseil à poursuivre son questionnement sur cette importante question car la décision qui en découlera, si elle va dans le sens de la demande de CSR-Sirius, aura pour conséquence de priver le secteur de la musique de sommes importantes pour son développement et sa diffusion. Ainsi, contrairement à l'esprit de la politique, les avantages pour Sirius et XM ne se traduiront pas par des avantages conséquents pour l'industrie de la musique.
19. L'ADISQ reconnaît que CSR et Sirius sont déficitaires au cours de leurs trois dernières années d'exploitation mais il est important de garder à l'esprit qu'au moment où elles demandaient une licence pour exploiter une entreprise de radio par satellite en 2004, les deux entreprises prévoyaient un démarrage lent et n'envisageaient pas d'atteindre le seuil de rentabilité à court terme. En effet, Sirius prévoyait des résultats positifs à partir de 2008 alors que CSR n'envisageait pas des profits avant 2010.

---

<sup>5</sup> Voir les réponses de CSR et Sirius datée du 14 et du 30 décembre 2010.

20. L'ADISQ note d'ailleurs, à la lecture du mémoire supplémentaire des requérantes, que Sirius a obtenu des résultats positifs au cours du second semestre 2010<sup>6</sup>.
21. Quant à CSR, l'ADISQ remarque que l'entreprise entrevoyait un avenir prometteur pour XM dans un récent document de discussion et d'analyse de la situation financière et des résultats d'exploitation pour le premier quart 2011 :
- “The Company is focused on mitigating losses in the short-term while achieving positive operating income as quickly as possible by maximizing our revenues through subscriptions, advertising and other ancillary opportunities as well as maintaining effective cost controls, managing subscriber acquisition costs and by creating a long-term customer base through quality service. We believe that a premium service will attract a premium customer.”<sup>7</sup>
22. De plus, l'ADISQ constate que CSR et Sirius viennent tout juste de compléter leur cinquième année d'exploitation, Sirius ayant été lancés le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et XM le 21 novembre 2005<sup>8</sup>. Étant donné que les requérantes ont déposé leur demande de fusion le 29 novembre 2010 auprès du CRTC, elles se retrouvent donc directement sur la ligne de démarcation fixée par le CRTC pour profiter de l'exemption au versement d'avantages tangibles. On comprend que cette période de cinq ans, dans l'esprit du CRTC, correspond ni plus ni moins à la période de démarrage d'une entreprise.
23. Considérant tout ce qui précède, l'ADISQ demande au CRTC de faire usage de flexibilité dans la mise en œuvre de sa politique d'application du critère des avantages en exigeant des requérantes qu'elles versent des avantages tangibles advenant l'acceptation de la transaction.
24. L'ADISQ demande également au CRTC de s'assurer que dans chacune des composantes du bloc des avantages tangibles fixées par le CRTC, 50% des sommes à verser soit dédiée à la promotion des projets encourageant les artistes francophones, comme l'avait déterminé le CRTC au moment de l'attribution des licences en 2005<sup>9</sup>. Aussi, l'ADISQ demande qu'une juste part soit dédiée à Musicaction et Radiostar dans la composante discrétionnaire correspondant à 1% de la valeur de la transaction.
25. L'ADISQ s'en remet aussi à la vigilance et l'expertise du CRTC et invite celui-ci à s'interroger sur la juste valeur de cette transaction au cours de l'audience du 7

---

<sup>6</sup> Mémoire supplémentaire, p. 8.

<sup>7</sup> XM, *Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations*, p. 2 - [http://www.xmradio.ca/pdf/csr/2011/2011\\_Q1\\_MDA.pdf](http://www.xmradio.ca/pdf/csr/2011/2011_Q1_MDA.pdf)

<sup>8</sup> Décision CRTC 2006-37; décision CRTC 2006-38.

<sup>9</sup> Décision CRTC 2005-246; Décision CRTC 2005-247.

mars qui suivra. À l'heure actuelle, la valeur de la transaction est estimée, par CSR-Sirius, à 398,8 millions de dollars (231,7 millions pour Sirius et 167,1 millions pour CSR) :

“Based on CSRHI's pre-announcement share price of \$3.25, the implied purchase price for Sirius is approximately \$231.7 million (since CSRHI will be issuing such number of Class A shares and Class B shares that is equivalent to 71,284,578 Class A shares). The purchase price was the result of arm's-length negotiations between the parties that resulted in the agreed 58%/42% equity split in favour of Sirius Canada upon completion of the Transaction.

Using the same methodology, the implied value of the equity of (pre-merger) CSRHI is \$167.1 million (51,420,255 equivalent number of Class A shares outstanding multiplied by \$3.25/share). CSRHI also had \$118.2 million in third party indebtedness at the time that the Transaction was agreed to, for an enterprise value of \$285.3 million (\$167.1 million plus \$118.2 million).”<sup>10</sup>

En s'appuyant sur la valeur de la transaction avancées par CSR et Sirius, l'ADISQ calcule qu'une contribution financière minimale de 23,9 millions de dollars (correspondant à 6% de la valeur de la transaction) sera consacrée au développement de contenus canadiens si le CRTC exige le versement d'avantages tangibles de la part de CSRHI.

### **La conformité de CSR et Sirius à l'égard des contributions au développement de contenu canadien (DCC)**

26. En matière de contributions des requérantes au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis d'évaluer adéquatement dans quelle mesure CSR et Sirius ont respecté leurs obligations au cours de leur période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de leurs contributions.
27. L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la demande à l'étude comporte des réponses des titulaires datées de décembre 2010 à des lettres du CRTC concernant notamment des apparences de non-conformité de CSR et Sirius relativement au versement de leurs contributions au DCC pour chacune des années de leur licence en cours.
28. Dans une lettre datée du 13 décembre et ajoutée au dossier après la diffusion de l'avis public concernant le présent processus public, CSR admet être en situation de non-conformité relativement aux versements au DCC pour les années 2009 et 2010 et s'engage à effectuer les paiements requis dans les mois à venir en plus de voir rétablir la proportion de 50% fixée par le CRTC entre les versements dus aux bénéficiaires francophones vs anglophones.

---

<sup>10</sup> Lettre au CRTC datée du 14 décembre 2010, p. 13.

29. Dans une seconde lettre datée du 14 décembre, CSR reconnaît que les versements en contributions au DCC ont été insuffisantes pour 2009 et 2010 et que les sommes dues seraient versées avant la fin de la transaction.
30. Quant à Sirius, le dossier public ne nous permet pas de nous faire une idée précise de sa situation par rapport aux contributions au DCC. L'ADISQ a bien tenté d'obtenir davantage d'informations sur le sujet en s'adressant directement à l'équipe responsable de l'analyse financière au CRTC mais l'association s'est vu répondre que ces informations étaient confidentielles et ne pourraient lui être transmises.
31. L'ADISQ demande donc au Conseil de faire toute la lumière sur la question et de s'assurer hors de tout doute que les requérantes se sont bien conformées à leurs engagements en matière de contributions au DCC pour chacune des années écoulées de leur période de licence actuelle et qu'une juste part a été versée à Musicaction.
32. L'ADISQ invite d'ailleurs le CRTC à prendre en haute considération l'intervention soumise par Musicaction dans ce dossier. Cette intervention, dont l'ADISQ a obtenu copie, fait état, chiffres détaillés à l'appui, des sommes que Musicaction a effectivement reçues de CSR et Sirius.
33. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
34. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [ggrimard@adisq.com](mailto:ggrimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
35. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*